Tribunal correctionnel de Liège,
8 février 2016, 18ème chambre

Notices du Parquet n° LI69.98.1473-15
Notices de l'Auditorat n° LI.1290.2013

JUGEMENT ENTRE :

L'Auditeur du Travail,
Comme partie publique,

E T :

D. J.,	né à Geel, (…), de nationalité belge, domicilié (…); Prévenu présent, assisté de Maître R. S. ;
La BVBA T. I.,	inscrite à la BCE sous le N° (…), ayant son siège social, (…); Prévenue, Dont Maître A. R. est le mandataire ad hoc, Représenté par Maître D. D.;

Prévenus d'avoir à Liège ou ailleurs dans l'arrondissement de Liège
Etant employeurs, préposés ou mandataires,

Le premier et la deuxième,

A. Depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 28 août 2013
Avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

En l'espèce, les travailleurs :

- C. B., de nationalité guinéenne, occupé depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;
- B. A., de nationalité algérienne, occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013.

(Infraction à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, sanctionnée par l'article 175, § 1er du code pénal social)

B. Depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 28 août 2013

Ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations.

En l'espèce pour les travailleurs :

- C. B., occupé depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;
- B. A., occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013.

(infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, sanctionnée par l'article 181 du code pénal social)

C. Depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 28 août 2013

Ne pas avoir souscrit une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;

En l'espèce, pour les travailleurs :

- C. B., occupé depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;
- B. A., occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013.

(Infraction à l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, précédemment sanctionnée par l'article 184 du code pénal social)

D. A tout le moins depuis le 1er janvier 2013 (lendemain du dernier jour utile pour payer les cotisations relatives aux prestations du 3eme trimestre 2012)

Ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

(Infraction à l'article 23, § 2 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 34, alinéa 1er de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi précitée du 27 juin 1969, sanctionnée par l'article 218, alinéa 1er, 1° du code pénal social)

Avec la circonstance que lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux 218, 219, 220 et 221 ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard.

(Article 236, alinéa 1er du code pénal social)

En l'espèce, ne pas avoir versé les cotisations de sécurité sociale d'un montant de 13.320,59 € dues en raison de l'occupation des travailleurs :

- C. B., occupé depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;
- B. A., occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013.

E. A tout le moins depuis le 27 août 2013 (date du dernier jour d'engagement du travailleur C.)

Ne pas avoir payé la rémunération d'un travailleur ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible.

En l'espèce, ne pas avoir payé :

- à C. B., occupé depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013, un montant provisionnellement estimé à 14.694,75 € nets ;
- à B. A., occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013, un montant provisionnellement estimé à 2.317,81 € nets.

(Infraction aux articles 3, *3bis*, 4, 9 à *9quinquies* et 11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, sanctionnée par l'article 162, alinéa 1er, 1° du code pénal social)

PAR CONNEXITE

F. Depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 28 août 2013

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine, avec la circonstance que les faits ont été commis par une personne qui a autorité sur la victime ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions et avec la circonstance que les faits ont été commis en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
En l'espèce,

- C. B., occupé depuis le 1er juillet 2012 jusqu'au 27 août 2013 ;
- B. A., occupé depuis le 25 juin 2013 jusqu'au 28 août 2013.

(Infraction aux articles 433 *quinquies*, § 1er, alinéa 1er, 3°, 433 *sexies*, 1° et 433 *septies*, *2*° du Code pénal)

***

Parties civiles constituées à l'audience du 2 novembre 2015 :

B. A. (sans précision quant à un éventuel domicile), Représenté par Maître S. P. ;

B. B., ayant fait élection de domicile en l'étude de son conseil sise à (…)
Représenté par Maître A. B. ;

***

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. LA PROCEDURE

Le Tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, et notamment des pièces suivantes :

- le jugement avant dire droit du 29 juin 2015, désignant Maître R. en qualité de mandataire *ad hoc* pour représenter les intérêts de la BVBA T. I. et les pièces de procédure y visées ;
- la signification du jugement précité à la prévenue BVBA T. I. le 8 septembre 2015 à l'initiative de l'Auditeur du Travail ;
- les procès-verbaux d'audience des 2 novembre 2015 et 11 janvier 2016 ;
- le placet et la note de constitution de partie civile de B. A. déposés à l'audience du 2 novembre 2015 ;
- la note de constitution de partie civile et la pièce déposée pour B. A. lors de l'audience du 11 janvier 2016 ;
- les pièces déposées par le conseil du mandataire ad hoc à l'audience du 11 janvier 2016 ;
- le dossier de pièces déposé pour le prévenu D. à l'audience du 11 janvier 2016.

La partie civile B. n'a pas comparu ni personne pour elle lors de l'audience du 11 janvier 2016.

Le Tribunal constate que la prévention F, dont il est saisi, telle que libellée à la citation du Ministère public, avec les circonstances aggravantes des articles *433sexies*, 1° et *433septies, 2*° du Code pénal, est un crime qui n'a pas été correctionnalisé. Il peut cependant l'être, conformément à l'article 2, alinéa 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Dans l'hypothèse où cette prévention devait être déclarée établie dans le chef des prévenus D. et BVBA T. I., il y aurait cependant lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de l'absence de condamnation antérieure dans leur chef à une peine criminelle. Ce faisant, le Tribunal, admettant cette circonstance atténuante sur la base de l'article 3, alinéa 3 de la loi précitée, est compétent.

La procédure est régulière.

II. AU PENAL

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction d'audience ce qui suit.

1. L'application de la loi pénale dans le temps et les incriminations

- A la supposer établie, la prévention F reprochée aux prévenus a été commise avant et après l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433*quinquies* du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains.

Cette loi ne contient aucune disposition spécifique relative à son entrée en vigueur. Il convient de s'interroger sur l'application de la loi pénale dans le temps et de vérifier si les faits reprochés aux prévenus étaient et restent incriminés, en vertu de l'article 2 du Code pénal.

- La loi du 29 avril 2013 précitée définit dorénavant l'infraction de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle : 3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine*».

Alors que l'article *433quinquies* ancien du Code pénal définissait cette infraction en vue d'une telle finalité comme étant celle de « *recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin : 3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine;* ».

Il s'ensuit que l'article *433quinquies* nouveau, en élargissant les situations d'exploitation économique susceptibles de constituer une finalité d'un acte de traite des êtres humains et en ajoutant une alternative supplémentaire pour l'élément matériel, à savoir le fait de « *prendre le contrôle* », à un champ d'application plus étendu que l'article *433quinquies* ancien du Code pénal.

Cette constatation n'est toutefois pas suffisante pour en conclure *ipso facto* que la loi nouvelle ne peut être appliquée. Il y a lieu de vérifier *in concreto* si les faits reprochés aux prévenus étaient incriminés sous l'empire de l'ancienne disposition légale et s'ils le restent après le changement de loi. Il faut que le comportement en cause réunisse les éléments constitutifs de l'infraction ancienne, tout en restant punissable sous l'empire de la loi nouvelle.

En l'occurrence, en l'espèce, il est reproché aux prévenus d'avoir recruté des êtres humains en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ce comportement était, en conséquence, déjà punissable sous l'empire de l'ancienne loi et le reste actuellement sous l'empire de la nouvelle disposition.

2. La culpabilité

2.1. Le 28 août 2013, les services de police de la Zone Liège sont appelés à se rendre (…) pour une personne qui y serait enfermée et exploitée. A leur arrivée sur place, ils entrent en effet en contact avec une personne qui leur dit être enfermée et que le propriétaire se trouve au n° (…) de la même rue.

A cette adresse, les services de police rencontrent le prévenu D. qui se présente comme le propriétaire de l'entrepôt du n° (…) et leur ouvre la porte de celui-ci. Est découvert à l'intérieur le dénommé B. A., que le prévenu D. dit ne pas connaître.

La description des lieux est ainsi faite dans le procès-verbal initial : « *Lorsque nous entrons dans l'entrepôt nous pouvons constater que des objets sont entassés de tous les côtés. Il y a des anciens objets et des nouveaux toujours emballés. Apparemment l'entrepôt a subi un incendie, les stigmates sont encore visibles. Il y a tellement d'objets qu'une description détaillée serait impossible. Nous avons réalisé un dossier photo pour représenter l'ampleur du capharnaüm.* ».

Dès sa première audition du 28 août 2013, le prévenu D. précise que les bâtiments sis aux numéros (…) sont la propriété de la société créée par ses enfants et qu'il en gère l'exploitation en-dehors de tout statut.

Le 28 août 2013, B. A. déclare, pour sa part : *« (...) La personne pour laquelle je travaille est le nommé D. G., soit la personne qui était avec vous dans l'entrepôt. Je l'ai connu par hasard car j'ai vu le magasin ouvert (...) je suis entré et lui ai demandé s'il avait du travail pour moi. Il m'a dit oui et j'ai pu commencer directement. C'était le 25/06/13.*
SI : Je travaillais, je chargeais-déchargeais les camions qui venaient chercher les gravats provenant de l'entrepôt (...) J'étais payé 5 à 10 euro par jour. Je travaillais tous les jours même samedi et dimanche de 09h00 à 17h30 ou 20h00 quand il y a beaucoup de travail.
Pendant le ramadan je mangeais à la mosquée.
SI : Je dormais au dépôt sur les lits deux personnes au 1 étage. (...) C'est le patron qui a demandé cela afin que l'on ne voit pas que quelque 'un dort là.
SI : Il y a aussi une autre personne qui travaille là. Il s'agit de C. B..
SI : Les seuls contacts que j'ai avec le patron c 'est le matin. Il vient dire ce qu'on doit faire comme travaux puis il part. Il ferme la porte afin que personne ne puisse rentrer dans le dépôt et voir ce qu'on y fait. Il revient ouvrir le soir et voir si le travail est fait. (...)
J'ai toujours été libre d'aller et venir. (...) ».
Le 3 septembre 2013, le dénommé C. B. est entendu également. Il dit être entré en relation avec le prévenu D. par l'intermédiaire d'un dénommé D. A., qui travaillait pour lui antérieurement, et avoir commencé ses prestations le 1er juillet 2012. Il donne dans cette audition de nombreux détails sur les personnes avec lesquelles il est entré en contact ainsi que sur les événements ayant pu se produire durant sa période d'occupation.

2.2. Les suites d'enquête vont permettre de démontrer que les précisions données tant par B. A. que par C. B. sont exactes, tant au niveau des personnes qu'ils ont rencontrées et qui étaient en relation d'une manière ou d'une autre avec le prévenu D. qu'au sujet de certains événements et de leur situation dans le temps.

Tout d'abord, il convient de relever que B. A. et C. B. mentionnent, tous deux, les noms des personnes suivantes : M. ou M-T. identifiée comme étant P. M., A., M. ou M. et S..

Or, comme ils le déclarent,

- P. M. apparaît comme une personne qui aide le prévenu D. dans la gestion de son activité et va notamment avoir un rôle plus actif lorsque les clés de l'entrepôt seront confisquées, ce qui sera confirmé par sa propre audition ; aux termes de celle-ci, elle confirme d'ailleurs connaître C. B. ;
- A., identifié comme étant O. R., est un locataire du prévenu D. (n° (…)) ;
- D. M. est une personne avec laquelle ils vont tous deux effectuer plusieurs trajets vers Anvers ;
- T. S. est la personne qui leur donne de la nourriture ; cette dernière reconnaît ce fait à tout le moins à l'égard de C. B. qu'elle admet avoir rencontré à proximité du commerce exploité par le prévenu D.

Par ailleurs, C. B. précise, dans son audition du 3 septembre 2013, que lorsqu'il a commencé à travailler pour le prévenu D., soit en juillet 2012, il fallait déblayer l'entrepôt des objets devenus hors d'usage à la suite d'un incendie. Or, le dossier révèle, et il n'est nullement contesté, qu'un incendie s'est déclaré dans l'entrepôt en mars 2011. C. B. fait encore état, dans cette même audition, d'un contrôle des pompiers et des services de police au sujet de la conformité du bâtiment en date du

18 juin 2013, contrôle auquel le prévenu D. était absent mais représenté par son ami Antoine. Cet élément a pu être vérifié par les procès-verbaux établis en suite de ce contrôle ainsi que par la déclaration du dénommé A., identifié comme étant E. A. et l'audition du prévenu D. lui-même. La police serait revenue sur les lieux le 22 juillet 2013. Dans son audition du 11 septembre 2013, C. B. est encore capable de situer l'entrée en service de B. A. au 25 juin 2013, parce que cela a eu lieu une semaine après le premier contrôle de police.

Il remettra, à l'issue de son audition, deux pages de notes manuscrites reprenant diverses informations telles que des prénoms, des marques d'immatriculation, des numéros de téléphone qui ont, pour l'essentiel, pu être confirmés par les vérifications ultérieures.

Enfin, les deux personnes précitées ont relaté les détails suivants :

- il est possible de quitter l'entrepôt par les toits pour rejoindre la rue par un autre bâtiment et, de manière plus générale, il est possible de passer d'un bâtiment à l'autre par les toits ; cet élément a été confirmé par les constatations faites lors de l'incendie, par l'audition de P. M. du 17 décembre 2013 et par la déclaration du prévenu D. lui-même ;
- un poêle à bois est utilisé au n° (…) et cet élément est confirmé par les constatations matérielles faites par la police lors d'une visite le 5 juin 2013 (consultation du dossier du Parquet) ;
- il existe une pièce, dans l'entrepôt, désignée comme étant le « frigo » et cet élément a été confirmé par la déclaration du prévenu D. lui-même

D'autres personnes déclarent encore connaître l'un et/ou l'autre des deux travailleurs concernés par ce dossier : ainsi en est-il de D. A. qui reconnaît connaître C. B. bien qu'il réfute les déclarations de ce dernier, de A. M. qui déclare connaître tant C. B. que B. A..

Il est enfin interpellant de constater que nombre des personnes citées par les travailleurs se connaissent entre elles.

Il ressort de ces considérations que les déclarations de B. A. et C. B. sont parfaitement crédibles et ne peuvent s'apparenter à un « coup monté » pour l'obtention de papiers à l'encontre du prévenu D., ainsi que tente de le soutenir ce dernier dès lors qu'il prétend que tout le monde le connaîtrait dans le quartier.

En effet, la tentative d'explication donnée à cet égard par le prévenu D. ne résiste nullement à l'analyse des éléments précités, qui sont précis dans leur contenu, dans leur chronologie, et dont la véracité a pu être démontrée.

Par comparaison, les déclarations du prévenu D. apparaissent fragiles, à géométrie variable et sont en conséquence dénuées de vraisemblance.

Ainsi, dans un premier temps, il prétendra ne pas connaître les intéressés. Ensuite, il admettra, du bout des lèvres, que ces derniers fréquentaient peut-être les lieux comme clients. Enfin, il finira par reconnaître qu'il lui est peut-être arrivé de boire un café avec l'un d'entre eux. Ce manque de souvenirs et une telle évolution dans les déclarations sont, par ailleurs, mis à mal par le constat que le prévenu apparaît sur des photos aux côtés de B. A., remises par C. B. aux services d'inspection (photo 3).

2.3. La crédibilité des déclarations des nommés B. A. et C. B. ayant été démontrée au regard des éléments précités, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi lesdites déclarations deviendraient mensongères sur les points relatifs à leur occupation et à leurs conditions d'occupation.

2.3.1. Quant à la réalité de leur occupation au service des prévenus, le Tribunal a égard aux éléments suivants.

Les nommés B. A. et C. B. ont, dans leurs différentes auditions, expliqué en quoi consistait leur travail : chargement, déchargement, rangement, réparations, montage et démontage de meubles, livraisons. Leurs déclarations respectives sont en outre concordantes sur le commencement du travail par B. A., sur le moment à partir duquel il a également dormi sur place ainsi que sur certaines activités qu'ils ont faites ensemble, telles que les livraisons à Anvers. Un détail supplémentaire, appuyant encore la crédibilité des déclarations de B. A., tient en ce qu'il a précisé que la marchandise transportée à Anvers consistait en des cadres photos, d'un mètre sur un mètre, élément confirmé par le prévenu D. lui-même dans son audition du 19 décembre 2013.

Lors d'une visite des services de police, dans le commerce exploité, en date du 7 mars 2013, il est constaté, aux termes du procès-verbal établi ensuite, *« la présence de deux individus d'origine africaine, occupés à transporter des objets qu'ils entreposent près de la porte d'entrée* », le prévenu D. ayant expliqué que ceux-ci, qui n'ont malheureusement pas été identifiés, étaient occupés à vider le hangar.

Aux termes de son audition du 17 décembre 2013, P. M. affirme que C. B. fréquentait les lieux sans y travailler, avant de préciser, de manière plus nuancée, « *hormis l'une ou l'autre fois* », tout comme de nombreux clients qui donnaient un coup de main.

Dans son audition du 8 mai 2014, le dénommé A. M., qui connaît le prévenu D. depuis l'année 1997, explique qu'il se rend approximativement une fois par semaine à l'entrepôt exploité par le prévenu D. en vue d'y récupérer du bois qu'il utilise pour se chauffer et qu'il lui est par ailleurs déjà arrivé d'aller conduire d'autres déchets au parc à conteneurs. Il poursuit en ces termes :

« (...) Q : Connaissez-vous un dénommé C. ?

Oui, je le connais de vue. Je l'ai vu sur place de manière régulière, presqu'à chaque fois que je m'y rendais. En fait à l'entrée de l'entrepôt, il y a une table où il est arrivé que l'on boive un café ensemble avec J., C. et d'autres que je ne peux citer. Sur interpellation, je ne sais pas du tout ce qu'il pouvait y faire. Il était manifestement habitué des lieux.

Lorsque je me rendais sur place, je n'y restais que quelques instants et n'était donc pas attentif aux activités de chacun.

Q : Connaissez-vous un certain A.

Non. Vous me présentez plusieurs photos. Sur certaines, on y aperçoit deux individus. Je les reconnais en effet. L'un d'eux est le nommé C.. Je ne connais pas le nom de l'autre mais je l'ai rencontré à plusieurs reprises sur place.

Concernant le second, je ne sais pas vous dire son activité sur place.

Sur interpellation, je voyais ces personnes après l'incendie mais sans que je puisse vous donner la période précisément.

Q : Le nommé C. vous a-t-il accompagné dans votre véhicule afin d'aller décharger une remorque au parc à recyclage ?

Oui en effet, il m'a déjà accompagné quelques fois. Il venait juste m'aider à décharger la remorque chez moi. Ensuite, je le raccompagnais au dépôt.
Sur interpellation, je lui avais donné mon numéro de téléphone car il me l'avait demandé. En fait, c 'est lui qui me téléphonais parfois pour parler de la pluie ou du beau temps.
Sur interpellation, je ne savais rien de sa situation. Il m'a seulement dit qu'il était là et qu'il n'avait pas de papier (...) ».

Les résultats de la mini-instruction en matière de téléphonie ont permis d'établir neufs contacts téléphoniques entre les numéros d'appel respectifs du prévenu D. et de C. B., entre le 18 juin 2013 et le 29 août 2013. Il s'agit d'appels tant entrants que sortants. De la sorte, l'explication fournie par le prévenu D. lors de l'instruction d'audience, selon laquelle il aurait prêté son téléphone à un ressortissant africain qui aurait appelé le dénommé C. B., ne résiste pas, une fois de plus, à l'analyse : d'une part, à le suivre, cela signifierait qu'il aurait prêté son téléphone au moins à 4 reprises (4 appels sortants) et, d'autre part, ce prêt ne peut expliquer les 5 appels entrants.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'occupation des dénommés B. A. et C. B. est avérée, nonobstant les dénégations du prévenu.

Cette occupation a été effectuée dans le cadre d'un rapport de subordination. En effet, les deux travailleurs recevaient leurs instructions du prévenu D., effectuaient leur travail contre rémunération et sous l'autorité, le contrôle, la surveillance du prévenu D..

A ce sujet, il ressort de l'audition du 19 décembre 2013 de D. C., fille du prévenu D., administratrice déléguée de la BVBA T. I., que le prévenu D., bien que domicilié à Geel, se rendait tous les jours à Liège et que les faibles rentrées financières de la société servaient notamment au paiement du carburant utilisé par celui-ci.

L'occupation des deux travailleurs était irrégulière dès lors qu'il ressort des vérifications administratives effectuées, conjuguées aux auditions des travailleurs que :

- B. A. et C. B. n'étaient ni en ordre de séjour, ni en ordre de permis de travail ;
- leurs prestations n'ont pas été déclarées à l'ONSS ;
- aucune assurance contre les accidents du travail n'avait été souscrite, ni par le prévenu D., ni par la prévenue BVBA T. I. qui n'est plus couverte pour ce risque depuis le 31 décembre 2003 ;
- ils n'ont pas été payés de l'entièreté de la rémunération convenue, soit 20 € par jour presté, des défauts de paiement étant apparu depuis fin juillet 2013.

Les préventions A, B, C, D et E sont dès lors établies.

2.3.2. Quant aux conditions d'occupation des deux travailleurs et à la prévention de traite des êtres humains qui aurait été commise à leur égard, le Tribunal retient les éléments suivants.

Pour rappel, les éléments constitutifs de l'infraction de traite des êtres humains sont les suivants :

- une action, soit le fait d'adopter l'un des comportements incriminés à l'égard d'une personne, belge ou étrangère ;
- une finalité, soit à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Concernant les conditions contraires à la dignité humaine, il s'agit d'une appréciation subjective de la situation grâce à un faisceau d'indices tels que la rémunération, le temps de travail, la non-déclaration de travail, les conditions de travail.

En outre, cela s'inscrit dans le cadre de l'examen d'une finalité d'un comportement donné ; comme dans le système légal belge ni l'exploitation économique ni le travail forcé ne sont en tant que tels punissables, il ne suffit donc pas de constater la présence d'un élément, tel l'absence de rémunération pour conclure à la traite des êtres humains ; il faut encore que l'auteur ait recruté le travailleur en vue de le faire travailler tout en ne lui payant pas son salaire ou en lui versant un salaire dérisoire[1].

Au niveau de l'élément moral dans le chef du recruteur, il suffit de démontrer que les conditions de travail sont contraires à la dignité humaine pour que l'infraction soit consommée ; l'acte étant nécessairement posé sciemment et volontairement car il connaît parfaitement les conditions de travail de ceux qu'il emploie[2].

L'article 433*quinquies* §1er alinéa 2 du Code pénal précise enfin que le consentement de la personne à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent. Le consentement de la victime n'est pas de nature à enlever au comportement concerné son caractère illicite.

La réalisation de l'exploitation n'est pas requise pour que l'infraction soit consommée; il suffit qu'elle ait été envisagée au moment où l'action a eu lieu[3].

En l'espèce, le non-paiement de tout ou partie de la rémunération aux travailleurs B. A. et C. B., l'absence de déclaration DIMONA et ONSS les concernant et leur occupation alors qu'ils sont en séjour illégal et sans permis de travail sont des éléments établis à suffisance par le dossier et faisant l'objet des préventions A, B, D et E déjà déclarées établies.

Si ces éléments constituent des infractions au droit pénal social, démontrent la volonté d'éluder les règles en matière de législation sociale et peuvent être des indices parmi d'autres de traite des êtres humains, ils ne sont pas suffisants à eux seuls en l'espèce pour établir la prévention.

Il est cependant établi à suffisance, par les auditions concordantes et crédibles des travailleurs, par les constatations matérielles effectuées lors de l'intervention policière du 28 août 2013 ou déduites des photos réalisées par les travailleurs et déposées au service de l'Inspection sociale, les éléments supplémentaires suivants :

- un temps de travail anormalement longs (près de 63 heures de prestations hebdomadaires, sans jour de repos) ;
- une rémunération convenue sans rapport au volume de travail fourni et aux barèmes minima du secteur d'activité ;

---

[1] *« Lutte contre le travail forcé, l'exploitation économique et la traite des êtres humains : des concepts légaux à l'application judiciaire »*, Chr. D.S., 2008, p. 317 à 330, en particulier, p. 327.
[2] *Ibidem,* 284.
[3] Exposé des motifs, Doc. Pari., ch. repr. Sess. ord., 2004-2005, 1560/1,20.

- des retenues effectuées sur la rémunération en vue de démarches prétendues pour l'obtention de permis de travail ;
- une volonté de dissimuler les travailleurs en les enfermant dans le hangar lors de l'exécution de leur travail avec interdiction d'ouvrir celui-ci ;
- un logement des travailleurs sur le lieu de l'exécution de leur travail, dans des conditions d'hygiène et de salubrité particulièrement précaires : literie et mobilier récupérés parmi les biens destinés à la brocante, absence de chauffage sauf un chauffage électrique dont l'utilisation était critiquée par le prévenu D., eau froide disponible en hauteur, toilette non raccordée à l'eau courante ;
- une dépendance des travailleurs d'une aide extérieure pour l'octroi de nourriture, s'agissant de denrées périmées lorsqu'elles sont fournies par le prévenu D. lui-même ;
- l'existence d'un chemin de fuite et d'instructions quant à l'attitude à adopter en cas de contrôle ;

- absence de soins médicaux en cas d'accidents du travail.

L'ensemble de ces considérations permettent de conclure que l'enquête réalisée a permis d'établir à suffisance de droit les éléments constitutifs de traite des êtres humains, ces deux travailleurs ayant été recrutés, accueillis, hébergés pour fournir un travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La prévention F est, en conséquence, établie, en ce compris les circonstances aggravantes visées dès lors que le prévenu D. dirigeait les travailleurs et avait autorité sur eux, abusant de leur vulnérabilité en raison de leur situation administrative illégale sur le territoire belge. Le contexte dans lequel ils étaient occupés, sans papier, avec une rémunération dérisoire voire sans rémunération mais avec un toit au-dessus de leur tête qui, malgré son caractère indigne leur évitait de se retrouver à la rue, empêchait ces personnes de sortir de la situation dans laquelle elles avaient ainsi été plongées.

3. L'imputabilité et la responsabilité pénale des personnes morales

3.1. Les préventions A à F sont imputables au prévenu D. : il ressort en effet à suffisance du dossier répressif et de l'ensemble des points qui ont été précédemment relevés que c'est lui qui a recruté les travailleurs, les a mis au travail, leur donnait des instructions, les surveillait et les payait. Il s'est donc comporté, à leur égard, comme l'aurait fait un employeur.

C'est encore lui qui a les a occupés et logés dans des conditions qui ont été jugées comme étant contraires à la dignité humaine.
3.2. Elles sont également imputables à la prévenue BVBA T. I., malgré les contestations émises par son mandataire *ad hoc*.

En effet, les travailleurs concernés ont été occupés à « G. » et dans le commerce exploité, rue (…), par la BVBA T. I..

Les préventions, visées en termes de citation, ont été commises dans l'intérêt et pour le compte de la personne morale BVBA T. I.. Partant, ces préventions peuvent donner lieu à l'application de l'article 5 du Code pénal.
Il ressort des éléments objectifs du dossier répressif, s'agissant notamment de la consultation des actes de ladite société, de l'audition du prévenu D. lui-même, de l'audition de sa fille D. C., que ce

dernier n'a aucun rôle ni aucun statut officiels dans ladite société, étant par ailleurs pensionné, mais que dans les faits, c'est bien lui qui se charge de la gestion courante de la société. Les organes de celle-ci lui ont entièrement fait confiance et n'ont mis en place aucune procédure permettant de vérifier comment était menée cette gestion effective. Partant, c'est consciemment que la personne morale a laissé faire son gérant de fait, sans exercer le moindre contrôle sur lui.

3.3. L'article 5, aliéna 2, du Code pénal dispose que lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis une faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Le Tribunal retient des éléments du dossier répressif que les infractions ont été commises sciemment et volontairement dans le chef de la personne physique identifiée, le prévenu D.. Dans un tel cas, le texte légal prévoit que la personne physique peut être condamnée en même temps que la personne morale, sans qu'il s'agisse d'une obligation mais d'une simple faculté. « *Le caractère facultatif ne porte que sur la condamnation de la personne physique. Il ne pourrait pas conduire à un acquittement de la personne morale dans cette hypothèse.* » (N. COLETTE-BASECQZ, « L'élément moral nécessaire à la condamnation pénale de la personne morale », *in La responsabilité pénale des personnes morales - Questions choisies,* Anthémis, 2011, p. 48). De même, dans l'hypothèse de la commission des infractions sciemment et volontairement, le critère de la gravité de la faute n'intervient pas. « *Si l'infraction réglementaire a été commise par négligence ou ignorance, la règle est la condamnation de la personne ayant commis la faute la plus grave, pour autant qu'une personne physique ait été identifiée. En revanche, l'article 5 du Code pénal permet de condamner conjointement la personne physique et la personne morale lorsque l'infraction réglementaire a été commise délibérément.* » (F. KEFER, *Précis de droit pénal social,* Anthémis, 2eme édition, 2014, p. 145).

La responsabilité pénale de la prévenue BVBA T. I. sera donc retenue par le Tribunal.

En outre, en raison de la fonction de gérant de fait exercé par le prévenu D. au sein de la personne morale et de son rôle prépondérant dans celle-ci, le Tribunal estime que sa responsabilité pénale devra également être retenue.

4. La peine

4.1. La loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution, de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre des victimes complète l'article *433quinquies* du Code pénal par un §4 rédigé comme suit : *« / 'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes »*.

La loi nouvelle impose une sanction plus forte en punissant plus sévèrement les faits puisqu'elle prévoit que la peine infligée sera le résultat de la multiplication de l'amende par le nombre de victimes.
Dès lors cependant que le comportement infractionnel s'est, en l'espèce, poursuivi au-delà de l'entrée en vigueur de la disposition nouvelle, la peine portée par celle-ci sera d'application, alors même qu'elle est plus sévère que la disposition ancienne.

4.2. Les préventions telles que retenues dans le chef de chacun des prévenus procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Lors de l'audience publique du 11 janvier 2016, Madame l'Auditeur du Travail a requis, à rencontre du prévenu D., une peine d'emprisonnement d'une durée de 15 mois et une peine d'amende de 2.900 € à multiplier par le nombre de travailleurs (2) et à majorer des décimes additionnels (6), sans être opposée à l'octroi d'un sursis total pour ce qui concerne la peine d'emprisonnement et, à l'encontre de la prévenue BVBA T. I., une peine d'amende de 6.000 € à multiplier par le nombre de travailleurs (2) et à majorer des décimes additionnels (6). Le conseil du prévenu D. a sollicité, dans le cadre de son argumentation subsidiaire, le prononcé d'une seule peine d'amende.

Pour apprécier la nature et le taux de la peine à appliquer, le Tribunal tient compte :

- de la nature et de l'extrême gravité des faits ;
- de la longueur de la période infractionnelle ;
    - des avantages pécuniaires susceptibles d'être retirés de l'utilisation d'une main-d'œuvre non déclarée et en situation précaire ;
- des distorsions de concurrence engendrées par une telle attitude ;
- du mépris manifesté pour la personne humaine ;
- de l'absence totale de remise en question ;
- de l'âge du prévenu D. et de son absence d'antécédent judiciaire spécifique.

La peine la plus forte est celle portée par l'article *433septies* qui porte une peine d'emprisonnement et une peine d'amende.

Dans le chef du prévenu D., il sera, en conséquence, prononcé une peine d'emprisonnement, assortie d'un sursis total en raison de son âge et de son absence d'antécédent judiciaire spécifique, et une peine d'amende qui tiendra compte des éléments qui précèdent.

Dans le chef de la prévenue BVBA T. I., la peine d'amende sera déterminée par application de l'article *4\bis* du Code pénal et assortie d'un sursis, ainsi qu'il sera dit au dispositif ci-après.

Les prévenus se trouvent, en effet, chacun pour ce qui les concerne, dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, qui leur sera accordée dans la mesure reprise au dispositif ci-après, dans l'espoir de favoriser leur amendement.

III. AU CIVIL

Lors de l'audience du 11 janvier 2016, Monsieur B. A. n'a pas comparu, ni personne pour lui. Il avait cependant déposé un placet lors de l'audience du 2 novembre 2015, à laquelle l'affaire a fait l'objet d'une remise sans autre débat.

Il convient donc de considérer Monsieur B. comme partie civile, ainsi qu'il lui en a été donné acte lors de l'audience du 2 novembre 2015 précitée.

Cela étant, le Tribunal observe que le placet déposé, seule pièce à laquelle il peut avoir égard, ne mentionne pas l'identité du ou des prévenus contre qui l'action civile est dirigée, ni la ou les préventions sur la base desquelles la réclamation est formulée.

Partant, cette action doit, en l'état, être déclarée irrecevable.

L'action de C. B. contre les prévenus est recevable, les faits sur lesquels cette partie civile fonde sa réclamation ayant été déclarés établis dans le chef des prévenus et le dommage souffert par elle en étant la conséquence (préventions A à F).

Cette partie civile postule un montant provisionnel de 10.000 €, sur la base d'un raisonnement chiffré développé en termes de conclusions et qui rejoint l'estimation effectuée par le service d'inspection sociale dans le cadre de l'enquête pénale.

Il y sera en conséquence fait droit.

Il sera réservé à statuer sur le surplus de cette réclamation, ainsi que sur les éventuels autres intérêts civils en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Lors de l'audience publique du 11 janvier 2016, la partie civile C. B. a, en outre sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire aux fins de lever copie du présent jugement et a déposé, à cet effet, les pièces justificatives de sa situation financière.

Il y sera en conséquence fait droit.

IV. CONDAMNATION D'OFFICE

L'article 236 alinéa 1er du Code pénal social prévoit que *« Lorsque les tiers lésés ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220 et 221 ou qui constate la culpabilité pour une infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard. ».*

L'ONSS ne s'est pas constitué partie civile et sur la base de la disposition précitée, la prévenue BVBA T. I. doit, d'office, en sa qualité de débiteur des cotisations impayées, être condamnée à payer les arriérés de cotisations, les majorations et les intérêts de retard.

En vertu de l'alinéa 3 du même article, *« en l'absence de décompte relatif aux montants visés à l'alinéa 1er et à l'alinéa 2 ou lorsque le décompte est contesté et doit faire l'objet d'un complément d'information, le juge réserve à statuer sur la condamnation d'office. »*

Le Tribunal n'a pas connaissance d'un décompte, le dossier répressif contenant seulement une estimation des cotisations qui seraient dues.
Le Tribunal réservera donc à statuer sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

5, 38, 40, *4\bis,* 65, 79, 80, *433quinquies,* §1er, 3° *433sexies,* 1° et *433septies,* 2° du Code pénal,
1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 telle que modifiée,
162 al. 1er, 1°, 175, § 1er, 181, 184 et 236 al. 1er du Code pénal social,
de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation telle que modifiée,
149 à 195 du Code d'Instruction criminelle,
148 et 149 de la Constitution,
1382 du Code civil,
1er de la loi du 5 mars 1952 tel que modifié,
29 de la loi du 1er août 1985 et 2 de la loi du 26 juin 2000,
4 et 5 du Règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997,
14 du Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998,
4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code d'Instruction criminelle telle que modifiée, et ceux de la loi du 15 juin 1935.

LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard de la partie civile B. et contradictoirement envers les autres parties,

Admettant les circonstances atténuantes en ce qui concerne la prévention F,

Au pénal

Dit établies dans le chef du prévenu D. J. les préventions A à F telles que libellées à la citation du Ministère public.

Ce fait,

Le condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'emprisonnement unique d'une durée de 15 mois et à une peine d'amende unique d'un montant de 3.000 € x 2 travailleurs x 6, soit un montant de 36.000 € ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée ainsi qu'au tiers de la peine d'amende ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, le condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

Le condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(…)

Dit établies dans le chef de la prévenue BVBA T. I. les préventions A à F telles que libellées à la citation du Ministère public.

Ce fait,

La condamne, de ces chefs réunis, à une peine d'amende unique d'un montant de 3.000 € x 2 travailleurs x 6, soit un montant de 36.000 €.

Dit qu'il sera sursis, pendant 3 ans, à l'exécution du tiers de la peine d'amende ainsi prononcée.

Et, vu les articles 28 et 29 de la loi du 1er août 1985 telle que modifiée, la condamne en outre à verser la somme de 1 x 25 € x 6, soit 150 €.

Lui impose une indemnité de 50 € (article 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 tel que modifié), indexée conformément aux articles 148 et 149 du même arrêté.

La condamne aux frais de sa mise à la cause, liquidés comme suit :

(…)

Au civil

Dit irrecevable la constitution de partie civile de B. A..

Reçoit la constitution de partie civile de C. B. et la déclare fondée dans les limites fixées ci-après.

Condamne les prévenus D. J. et BVBA T. I. solidairement à payer à la partie civile C. B. la somme provisionnelle de 10.000 € et réserve à statuer sur le surplus.

Accorde à la partie civile C. B. le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'obtention de la copie du présent jugement.

Réserve à statuer sur d'éventuels autres intérêts civils, en application de l'article 4 alinéa 2 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle.

Condamnation d'office Réserve à statuer.

Prononcé en français, à l'audience publique de la 18ème chambre du Tribunal correctionnel de Liège, division de Liège, le 8 février 2016, composée de : Madame L., Juge unique,
Madame J., Substitut de l'Auditeur du Travail (division de Verviers) et Monsieur P., Greffier.

Le Greffier, Le Président,

(…) (…)